

REPUBLIQUE FRANCAISE
COMMUNE
de
SAINT-MICHEL-SUR-SAVASSE

DOSSIER : N° DP 026 319 24 00001
Déposé le : 19/02/2024
Dépôt affiché le : 20/02/2024
Demandeur : Madame SAULLE Sophie
Pour : réalisation d'une piscine
Sur un terrain sis : 19 Chemin de la Vieille
Eglise à SAINT-MICHEL-SUR-SAVASSE
(26750)
Référence(s) cadastrale(s) : 26319 C 339,
26319 C 346, 26319 C 351, 26319 C 354

ARRÊTÉ N° 18/2024
de non-opposition avec prescriptions à une déclaration préalable
au nom de la commune de SAINT-MICHEL-SUR-SAVASSE

Le Maire de la Commune de SAINT-MICHEL-SUR-SAVASSE

VU la déclaration préalable présentée le 19/02/2024 par Madame SAULLE Sophie demeurant
19 Chemin de la Vieille Eglise 26750 SAINT MICHEL SUR SAVASSE,

VU l'objet de la déclaration :

- Pour la réalisation d'une piscine ;
- sur un terrain situé 19 Chemin de la Vieille Eglise à SAINT-MICHEL-SUR-SAVASSE
(26750)

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu la carte communale approuvée par délibération du Conseil Municipal du 06/01/2017 et par
Arrêté préfectoral du 27/02/2017,

Vu l'arrêté accordant la déclaration préalable valant lotissement n° DP 02631921V0003 du
02/03/2021 ;

Vu l'avis Favorable de Valence Romans Agglo - DTDD service GEMAPI en date du 06/03/2024,
ci-annexé ;

Considérant que les parcelles assiette du projet sont soumises au risque inondation par
débordement du cours d'eaux de la Savasse et de ses affluents ;

Considérant que le PLU de SAINT MICHEL SUR SAVASSE place une partie des parcelles au
Nord-Ouest qui sont graduées en zone d'aléa faible, en zone d'aléa moyen et en zone d'aléa fort
de l'amont vers l'aval ;

Considérant que le projet prévoit une implantation de la piscine en dehors de la zone inondable ;

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée sous réserve du respect des
prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

L'infiltration sur la parcelle des eaux de vidange de piscine est obligatoire. Leur rejet est interdit
dans le réseau d'assainissement ou le réseau des eaux pluviales. Le rejet par infiltration doit
s'effectuer après élimination (naturelle ou par tout procédé) des produits de traitement : par
exemple, vous devez arrêter votre traitement au chlore 15 jours avant la vidange.

Les prescriptions contenues dans les avis annexés au présent arrêté seront strictement respectées.

SAINT-MICHEL-SUR-SAVASSE,
le 15 mars 2024
COLOMB Pierre,
Le Maire



NOTA BENE : La déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) doit être déposée dès les travaux achevés. Ce dépôt est obligatoire et constitue notamment le point de départ du délai de 6 mois au terme duquel ne sera plus recevable l'action en vue de l'annulation de la présente autorisation (C. urb., art. R. 600-3).

La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Dans ce cas, une déclaration devra être effectuée auprès des services fiscaux, dans les 90 jours suivant l'achèvement de la construction, sur l'espace sécurisé du site www.impots.gouv.fr via le service « Gérer mes biens ».

L'entrée en vigueur des dispositions de l'article 29 de la loi accélération de la production des énergies renouvelables (APER) supprime la contribution due par les collectivités en charge de l'urbanisme (CCU) pour la part de l'extension située hors terrain d'assiette de l'opération.

L'ordonnance du 23 août 2023 introduit un nouvel article (L. 342-21) dans le code de l'énergie aux termes duquel l'intégralité de la contribution due au titre de l'extension est payée par le demandeur du permis. Le coût de l'extension est financés en partie par le TURPE (taux de réfaction) et le reste par le bénéficiaire de l'autorisation d'urbanisme.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de l'autorisation :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.